

DECISION n° 04 /ARS/2017

Constatant la caducité de l'autorisation d'installation d'un scanner de classe 1, accordée au Docteur Jean Marcel DURANDEU, par arrêté n°400/ARS/2013 du 15 novembre 2013.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°400/ARS/2013 du 15 novembre 2013, accordant au Docteur Jean Marcel DURANDEU l'autorisation d'installation d'un scanner de classe 1, dans les locaux du Centre d'imagerie médicale (CIM), 143 Avenue de la République.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L6122-11 du code de la santé publique, qui stipule que toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ;

CONSIDERANT que l'article L6122-11 du CSP précise également que cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L6122-9 du CSP ;

CONSIDERANT le courrier de l'ARSOI référencé n°763/ARS/DIR/POS/2016 du 09 décembre 2016 (LR avec AR n°: 2C 096 617 8641 4) réceptionné par le Docteur Jean Marcel DURANDEU le 21 décembre 2016, lui demandant d'adresser sous quinzaine, tous les éléments utiles lui permettant d'attester d'un commencement d'exécution de l'opération ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente décision, le Docteur Jean Marcel DURANDEU n'a pas répondu au courrier de l'ARS sus référencé ;

CONSIDERANT qu'à la date de la présente décision, le Docteur Jean Marcel DURANDEU n'a pas apporté la preuve d'un commencement d'exécution dans le délai de trois ans prévu à l'article L6122-11 ;

CONSIDERANT en conséquence, et conformément aux dispositions l'article L6122-11 du CSP, que le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien peut prononcer la caducité de l'autorisation susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'un scanner de classe 1, accordée au Docteur Jean Marcel DURANDEU, par arrêté n°400/ARS/2013 du 15 novembre 2013, est caduque à la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois suivant sa notification devant la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans les mêmes délais suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 janvier 2017

Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT